



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Première Commission

Point 99 b) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : désarmement nucléaire

Cuba, Kiribati, Myanmar, Népal et Philippines : projet de résolution

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [49/75 E](#) du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions [50/70 P](#) du 12 décembre 1995, [51/45 O](#) du 10 décembre 1996, [52/38 L](#) du 9 décembre 1997, [53/77 X](#) du 4 décembre 1998, [54/54 P](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 T](#) du 20 novembre 2000, [56/24 R](#) du 29 novembre 2001, [57/79](#) du 22 novembre 2002, [58/56](#) du 8 décembre 2003, [59/77](#) du 3 décembre 2004, [60/70](#) du 8 décembre 2005, [61/78](#) du 6 décembre 2006, [62/42](#) du 5 décembre 2007, [63/46](#) du 2 décembre 2008, [64/53](#) du 2 décembre 2009, [65/56](#) du 8 décembre 2010, [66/51](#) du 2 décembre 2011, [67/60](#) du 3 décembre 2012, [68/47](#) du 5 décembre 2013, [69/48](#) du 2 décembre 2014, [70/52](#) du 7 décembre 2015, [71/63](#) du 5 décembre 2016, [72/38](#) du 4 décembre 2017, [73/50](#) du 5 décembre 2018, [74/45](#) du 12 décembre 2019, [75/63](#) du 7 décembre 2020, [76/46](#) du 6 décembre 2021 et [77/65](#) du 7 décembre 2022 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² Ibid., vol. 1975, n° 33757.



Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Déplorant le fait que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 1^{er} au 26 août 2022, et la neuvième Conférence d'examen, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et des Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

³ Résolution [S-10/2](#).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [[NPT/CONF.1995/32 \(Part I\)](#)], annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I ([NPT/CONF.2000/28 \(Parts I and II\)](#) et [NPT/CONF.2000/28 \(Parts I and II\)/Corr.1](#)), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [[NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#), [NPT/CONF.2010/50 \(Vol. II\)](#) et [NPT/CONF.2010/50 \(Vol. III\)](#)].

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁹, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹⁰, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2023,

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

⁹ A/51/218, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

Réaffirmant les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution [68/32](#) du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence¹¹,

Réaffirmant également l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur¹², et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant en outre le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution [68/32](#) et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions [69/58](#) du 2 décembre 2014, [70/34](#) du 7 décembre 2015, [71/71](#) du 5 décembre 2016, [72/251](#) du 24 décembre 2017, [73/40](#) du 5 décembre 2018, [74/54](#) du 12 décembre 2019, [75/45](#) du 7 décembre 2020, [76/36](#) du 6 décembre 2021 et [77/47](#) du 7 décembre 2022,

Rappelant la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2023 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

Rappelant que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022, et rappelant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence¹⁴,

¹¹ Voir [CD/1999](#) et [CD/2067](#).

¹² [CD/8/Rev.9](#).

¹³ Résolution [55/2](#).

¹⁴ Voir [CD/2039](#).

Rappelant la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹⁵,

Rappelant également la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁶, ainsi que du bon déroulement de la première Réunion des États parties au Traité, tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹⁷ et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹⁶ [A/CONF.229/2017/8](#).

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁸ ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁹ et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2024, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le

¹⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁹ CD/1299.

domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en notant avec satisfaction la ratification du Traité par les Îles Salomon, le 20 janvier 2023, et par Sri Lanka, le 25 juillet 2023 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2024, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».
